

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/005605**
n°de gestion : **2006B00168**
n°SIREN : **488 251 885 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 03/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.E. société à responsabilité limitée

2 impasse de L'ancienne Mairie 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé du 01/07/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
cession de parts

Fait à Grenoble, le 07/07/2008

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

03 JUIL. 2008

5605

Sous le n°

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1^{ent} – Mr **EL ABBASSI Sofia** , demeurant, 113 Gal de l'Arlequin, 38100 GRENOBLE.

Né le 28.09.1981 à Meknès (MAROC) ,
De nationalité Française
Marié.

Ci-après désigné dans le corps de l'acte « LE VENDEUR » ou « LE CEDANT »

DE PREMIERE PART

2^{ent} – Mr **EL ABASSI Hassan** , demeurant 33 Av du Vercors, 38240 MEYLAN.

Née le 24/01/1967 à Meknes (MAROC)
De nationalité Française
Célibataire

DE DEUXIEME PART

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

a) – Mlle EL ABBASSI Sofia, soussigné de première part, est titulaire de 40 parts sociales, numérotées de 41 à 80 , sur les 80 parts sociales composant actuellement le capital de la société « ACE », SARL au capital de 8000 euros, dont le siège social est à 33 AV DU Vercors / 38240 MEYLAN, immatriculée à la Chambre des métiers de GRENOBLE sous le numéro 488251885.

b) Aux termes de l'article 10 des statuts « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » de la Société « ACE », il est stipulé :

-Paragraphe 1 – Forme de cession

. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit
. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Paragraphe 2 – Agrément des cessions

. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS SUIVANTES :

CESSION DE PARTS

Mlle EL ABBASSI Sofia , soussigné de première part, cède et transporte sous garanties ordinaires de droit et de fait à Mr EL ABBASSI Hassan, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 40 Parts
(40 Parts Sociales) , numérotées de 41 à 80 , qu'il possède dans le capital de la Société «ACE »

Mr EL ABBASSI Hassan sera propriétaire et aura la jouissance des parts à lui cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction de bénéfices attribuée aux dites parts à compter de cette date.

Mlle EL ABBASSI Sofia met et subroge à compter de ce jour Mr EL ABBASSI Hassan dans tous ses droits et actions dans la Société «ACE » à concurrence des parts cédées.

Il est rappelé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société « ACE », que le cessionnaire déclare parfaitement connaître, puisqu'il est déjà associé de la dite Société et qu'il en a pris connaissance par la lecture qu'il en a faite personnellement avant la signature des présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUATRE MILLE EUROS (4000) qui a été payé comptant ce jour par Mr EL ABBASSI Hassan à Mlle EL ABBASSI Sofia qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales ne deviendra opposable à la société qu'après que le plus diligent des cédants et cessionnaire aura :

- soit signifié le présent acte à la Société par acte extrajudiciaire dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

- soit déposé un original des présentes au siège social contre remise par la gérance de la Société une attestation de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Pour être opposable aux tiers, cette cession de parts sociales fera l'objet d'une publicité qui sera conclue au moyen du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE , en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux timbrés et enregistrés du présent acte.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Les soussignés certifient que :

- leurs états civils sont bien ceux mentionnés en tête des présentes,
- ils sont de nationalité française,
- ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,
- ils disposent de la pleine capacité civile,
- ils n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telle que liquidation ou redressement judiciaire ou faillite personnelle.
- les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

- qu'il a fait examiner par son expert comptable le dernier bilan de la Société « ACE ».

POUVOIRS – FRAIS – DOMICILE

Mention des présents sera consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou du extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige expressément.

Pour l'exécution des présentes, les cédants et cessionnaires font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

DECLARATION FISCALE

Le cédant déclare que :

- les parts sociales présentement cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts,
- ces parts représentent des apports en numéraire.

GARANTIE DU PASSIF

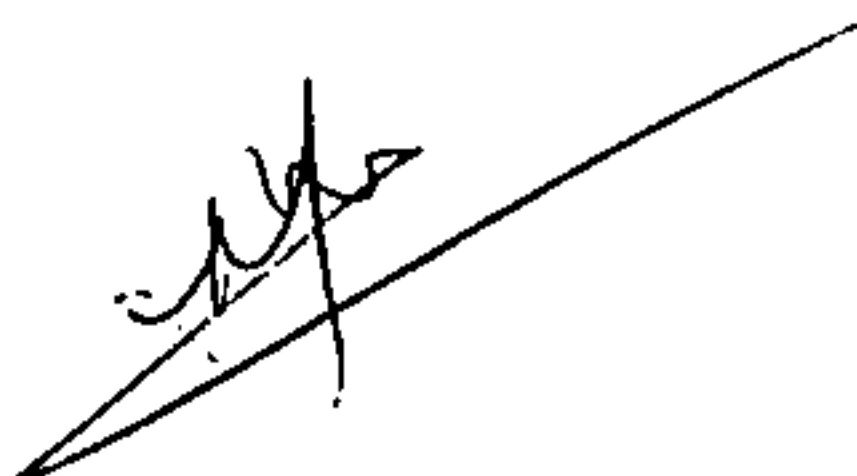
Les présentes cessions ne sont assorties d'aucune garanties de passifs ou d'insuffisance d'actif du cédant au profit des cessionnaires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par le Code Général des Impôts que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre lettre.

FAIT A GRENOBLE
EN SIX ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE HUIT
LE 01 JUILLET 2007.

Mlle Sofia EL ABBASSI



Mr Hassan EL ABBASSI



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 03/07/2008 Bordereau n°2008/645 Case n°9

Ext 2372

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

L'Agent

